

TRIBUNE

Belgique-
Belgie
PP-PB
B386

Bureau de dépôt
CHARLEROI X

P402047

cgsp

ENSEIGNEMENT



Membre de l'Union
des Éditeurs de la
Presse Périodique

MENSUEL - 63e ANNEE - N° 10 - 26 NOVEMBRE 2007

FGTB

Ensemble, on est plus forts

Oui à la solidarité, non aux égoïsmes !

Editeur responsable : F. WEGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles
En cas de non distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.

Voir pages 3 et 7

Page 3 :

**Unis, solidaires
et mobilisés pour
presser l'orange bleue**

Page 5 :

**Même s'il prend l'eau,
le paquebot tient bon**

Page 9 :

PUB à GOGO

PUB à GOGO...

Dans la sphère de l'enseignement virtuel qui gère l'enseignement en Communauté française, une "dernière née" vient d'être installée et commence à travailler : c'est la commission qui doit veiller à empêcher propagande politique et pratique déloyale dans la concurrence entre les écoles et surtout **veiller à interdire toute activité commerciale** dans les établissements scolaires. Les balises étaient prévues depuis 1959 dans le pacte scolaire mais la commission autonome qui devait gérer ce genre de problématique n'avait jamais été mise en place.

Il était temps car, de plus en plus, les écoles sont "invitées" à participer à des initiatives "pédagogiques" ou "éducatives" qui ne sont en réalité que des opérations publicitaires ou commerciales.

On se sent souvent impuissant devant cette "marchandisation" rampante du système scolaire, et il est parfois difficile de démontrer que "derrière le sourire enjôleur aux dents blanches" se cache le "rictus carnassier" de celui qui cherche à faire du fric sur le dos des gosses et à les transformer en "parfaits petits consommateurs".

Composée de représentants des interlocuteurs classiques de l'enseignement (organisations syndicales, administration, pouvoirs organisateurs, inspection, associations de parents) parfois assistés d'experts et d'un représentant des consommateurs (CRIOC) pour les dossiers concernant les pratiques commerciales, cette commission, qui peut être saisie d'un problème par n'importe lequel des acteurs de l'école, transmet, après analyse du dossier et enquête de terrain par l'inspection générale, un avis au gouvernement qui doit décider des mesures nécessaires.

On s'est tout de suite demandé comment ce bidule allait fonctionner et on a vite savouré notre bonheur dès qu'il a fallu trancher pour dire si on était face au fonctionnement "normal" d'une école ou devant l'intrusion "d'une marque" avec objectif "caché" : Il est certain que quand ce n'est pas caché du tout, c'est évidemment plus facile... et ça évite de percuter des murs !

– L'éditeur qui "offre" du matériel à des directeurs avec, bien sûr, en accompagnement, de la pub pour des manuels scolaires : activité commerciale dans l'école ?

– Et la chaîne de fast-food (salut la malbouffe !) qui organise et sponsorise des activités sportives dans les

écoles avec présence d'athlètes de haut-niveau pour appâter les enfants et qui se "contente" d'une publicité commerciale extrêmement discrète, c'est bien sûr une activité commerciale. **Mais on sait aussi, parce que l'on connaît la grande misère des écoles, que si l'on refuse cela, il n'existe pas de moyens budgétaires disponibles pour organiser de telles activités puisque le gouvernement de la Communauté française est incapable de couvrir les besoins élémentaires du système scolaire ! Il est donc normal que les équipes éducatives s'accrochent à de tels projets, non par conviction, mais bien par défaut !**

– Et les banques qui incitent les enseignants à venir visiter une agence proche de l'école pour recevoir des jeux et des "kits pédagogiques" (?) avec pour objectif "d'apprendre à gérer son argent" : Education ? Incitation à la consommation ?

Parfois, on met même les parents dans le coup en proposant un carnet d'épargne "pour les classes de neige"...

– Et le Conseil de la publicité qui fait très fort en distribuant "des programmes d'éducation à la publicité" et offre bien sûr du matériel aux écoles...

– Et certaines écoles techniques, qui, parce qu'elles n'ont pas les moyens de s'équiper correctement, passent des accords avec des firmes automobiles ou d'outillage, les reçoivent dans l'école en les autorisant à faire de la pub. Ce ne sont certainement pas les quelques "mirifiques" C.T.A. prévus qui vont permettre d'éradiquer ce genre de pratique : ceux qui croient que C.T.A. riment avec "caverne d'Ali-Baba" vont vite se réveiller.

Vous pouvez toujours essayer d'aller dire aux enseignants qui travaillent là-dedans qu'ils doivent se passer de cet apport qui est vital pour eux, vous allez voir ce qu'ils vont vous dire...

Bref, sauf renflouement miraculeux des budgets de la Communauté française, on n'a pas fini de combattre les "débordements" de ceux qui font du fric dans notre société libérale et qui, pour cela, ne rêvent qu'à apprendre aux gosses, en plus du reste, à consommer... et même parfois, en priorité sur le reste !

Michel VRANCKEN
Novembre 2007

DOSSIER

LE PORT DU VOILE A L'ECOLE

Le 24 octobre 2007 la C.G.S.P.-Enseignement a organisé un Comité Communautaire d'information sur le port du voile à l'école. Ce colloque est la première étape d'un processus d'information et de discussion qui avant la fin de l'année scolaire 2007-2008, débouchera sur une prise de position du secteur sur ce sujet hautement sensible à maints égards.

Nous avons invité, pour lancer le débat, une spécialiste de la question, **Nadia GEERTS**, professeur de morale dans l'enseignement secondaire et militante sur de nombreux fronts.

Nadia GEERTS est affiliée à la C.G.S.P. Elle semble avoir mille vies. Elle est en effet présidente du Cercle républicain, un des piliers de RésistanceS, revue d'information et de lutte contre l'extrême droite, vraie passionaria du combat contre la monarchie et écrivain, auteur de "Baudouin sans auréole" et de "L'école à l'épreuve du voile".

Elle était en tout cas la personne qui convenait pour lancer ce débat.

Vous trouverez ci-après le résumé de son intervention lors du Comité Communautaire du 24.10.2007 écrit par ses propres soins et, illustrant et complétant son texte, quelques morceaux choisis de son livre sur le sujet.

La C.G.S.P.-Enseignement fera connaître à ses affiliés, via les instances des Régionales, les suites à donner à ce colloque ainsi que les modalités de discussion qui précéderont la position finale sur le port du voile.

Le port du voile à l'école :

une question de laïcité et de mixité

La question du port du voile dans les écoles, et, plus largement, de l'immixtion du religieux dans la sphère scolaire, ne pourra être tranchée sans susciter maintes difficultés et frustrations. Cependant, il me paraît important de s'accorder sur une attitude générale et de principe, au contraire de ce que la Ministre de l'enseignement a préconisé jusqu'ici au nom de "l'existence de projets éducatifs contrastés".

Je tenterai donc de passer en revue les raisons pour lesquelles il me paraît préférable d'opter pour l'interdiction des signes d'appartenance religieuse à l'école.

Pour ce faire, il me paraît nécessaire de s'interroger sur ce que signifie le voile. En effet, si certains le présentent comme un signe d'appartenance religieuse comparable au port d'une croix ou d'une kippa, d'autres y voient un symbole sexué, voire sexuel, véhiculant des relents sexistes. Et sans doute est-il, dans des proportions variables en fonction de la femme qui le porte, un peu de tout cela.

Si l'on considère le voile comme un symbole religieux, cela nous amène à considérer la question de manière plus large, à savoir : quelle doit être la place des convictions religieuses à l'école ? S'il est évident que les élèves ont droit à des convictions, quelles soient d'ailleurs politiques, philo-

sophiques ou religieuses, le droit à l'expression de ces convictions ne signifie pas d'emblée que ce droit ne souffre d'aucune restriction quant au mode d'expression utilisé. Ainsi, dire que l'on est musulman, opposé à la guerre menée par les U.S.A. en Irak, athée ou admirateur du Dalai-Lama, ce n'est pas la même chose que d'afficher ces convictions par le biais de vêtements ou autres signes. Dans le premier cas, on ouvre un dialogue, tandis que dans le second on s'en dispense. Qui plus est, il est frappant de constater que, si les écoles ont toujours établi des règlements d'ordre intérieur qui limitaient la liberté vestimentaire des élèves, on semble aujourd'hui extrêmement tourmenté lorsqu'il s'agit d'interdire une tenue vestimentaire estampillée "religieuse". Pourquoi ce malaise ? Et n'est-il pas le reflet d'un primat qu'inconsciemment nous accordons encore aux revendications religieuses sur tout autre type de revendications suscitées chez nos adolescents, par le désir de se démarquer, de s'affirmer, de provoquer ou que sais-je encore ?

Pour clore cette réflexion sur le voile en tant que signe d'appartenance religieuse, je m'en voudrais de ne pas mentionner la territorialité qui me semble consubstantielle à la laïcité de l'Etat, mais aussi à la démocratie : séparer les Eglises de l'Etat, c'est en effet délimiter, outre la sphère privée, des territoires qui sont ceux dévolus au culte, et d'autres dévolus à la chose publique. L'école, clairement, n'est pas une église ni une mosquée, mais un lieu d'apprentissage où le dogme n'a pas cours, car il s'agit de rassembler sur ce qui unit - la connaissance - et non de diviser sur base de particularismes. Mettre en question cela, c'est courir le risque de voir apparaître - comme c'est déjà le cas aujourd'hui - d'autres revendications d'inspiration religieuse :

refus de la mixité, contestation du contenu de certains cours, demande d'horaires et de locaux de prière, revendication d'adaptation du calendrier des cours et examens en fonction des prescrits religieux, etc.

La seule manière d'éviter cela consiste à affirmer clairement que les dogmes et prescrits religieux n'ont pas cours dans l'enseignement officiel, ni, de manière générale, dans la sphère étatique. C'est pour cette raison que le Réseau d'Actions Pour la Promotion d'un Etat Laïque (R.A.P.P.E.L.), que j'ai initié avec Chemsî Cheref-Khan, Pierre Efratas et une trentaine d'autres personnalités (<http://rappel.over-blog.net/>) réclame l'inscription du principe de laïcité politique dans la Constitution belge et les dispositifs légaux des entités fédérées.

Si le débat sur le voile à l'école suscite tant de passions, c'est sans doute lié au fait que d'une part, il est bien plus visible que la croix ou la kippa, mais aussi parce qu'il s'agit d'un prescrit religieux fait aux femmes, et à elles seules. Se voiler, c'est, qu'on le veuille ou non, dissimuler ses attraits aux yeux des hommes, s'afficher sans conteste comme une femme mariée ou à marier, mais en aucun cas désirable. Nulle injonction de cet ordre n'étant faite aux hommes musulmans, on peut à juste titre considérer le voile comme un symbole sexiste, qui fait reposer sur la femme seule la responsabilité de sa pureté et de celle des hommes.

Face à cela, il importe de réaffirmer la mixité de l'école, non seulement en tant que cohabitation dans le même espace des garçons et des filles, mais aussi en tant qu'exigence d'égalité de principe entre eux. En d'autres termes, il s'agit de mettre tout en œuvre pour qu'à l'école au moins, garçons et filles soient égaux et traités comme tels.

Alors bien sûr, interdire le port du voile à l'école touche à la sacro-sainte liberté, religieuse en l'occurrence. Néanmoins, est-il absurde de considérer que la liberté religieuse, loin d'être absolue, doit être soumise au respect d'autres principes essentiels, fondements eux aussi de la démocratie, tels que l'égalité ou la mixité ? De plus, n'est-ce pas aller un peu vite en besogne, et ce faisant, nous défausser de notre responsabilité d'adultes, que de laisser seules des adolescentes - et parfois même des enfants - face aux nombreuses forces de pressions qu'elles subissent hors de l'école, et ce au nom du sacro-saint respect de leur "liberté" ? Indépendamment des arguments invoqués plus haut, je suis de celles qui préfèrent contraindre une fille à ôter son voile à l'école (libre à elle de le rajuster en sortant) plutôt que de contribuer à en contraindre une autre à le porter partout, même à l'école. Qui sait combien de jeunes filles, en effet, remercient en silence leur école d'avoir interdit le port du voile ?

Nadia GEERTS, professeur de morale et philosophe, auteur du livre "L'école à l'épreuve du voile (Labor 2006)".

Extraits de "L'école à l'épreuve du voile"

► Sur la neutralité à la belge

L'école "neutre" n'est pas laïque, mais pluraliste. Ce qui signifie que les religions n'en sont pas exclues, mais que leur coexistence y est réglementée.

Le pluralisme belge, non seulement admet explicitement, mais prescrit même la présence de la religion dans l'environnement scolaire, faisant par là de l'école officielle non seulement un lieu de transmissions de savoirs et d'émancipation, mais un lieu où le dogme,

à raison de deux heures par semaine, reprend ses droits...

► Un voile sur la laïcité

La Communauté française s'est toujours refusée à adopter une position générale et contraignante sur le port du voile. Liberté est laissée aux chefs d'établissement d'autoriser ou d'interdire - le couvre-chef, le port de signes religieux, etc. - via le règlement d'ordre intérieur... ce qui permet aux parents et aux élèves de faire le choix de l'établissement qu'ils estiment le plus adapté à leurs aspirations.

► Les symboliques du voile

Le voile revêt plusieurs significations, complémentaires souvent, paradoxales parfois.

- La morale de l'intention qui n'accepte de juger un acte qu'en fonction des intentions de son auteur - et non en fonction des conséquences qu'il a entraînées, est certes très louable dans son souci éthique, mais est parfaitement inapplicable. A moins d'instaurer une police de la pensée peu compatible avec les principes de la démocratie.

- Le port du voile exprime une attitude de repli sur son quant-à-soi, une manière de mettre un paravent entre soi et le monde, d'accéder à l'espace public tout en refusant le principe.

Plus il est porteur de sens pour la jeune fille qui s'en couvre, plus il lui est intolérable de l'ôter... plus il devient essentiel qu'elle s'en dégage.

► Le voile contre la femme

Le voile, contrairement à d'autres signes d'appartenance religieuse, ne vise que les femmes.

Sexuellement désirable et cependant rigoureusement interdite, suprême et pervers paradoxe ! Aux hommes les pulsions incontrôlées ; aux femmes le devoir de

s'y soustraire en reléguant leurs attraits au placard.

Pourquoi ces hommes si tourmentés par leur libido ne se voileraient-ils pas, eux, la face ?

Deux catégories de femmes très facilement identifiables : les vertueuses - voilées - et les putes.

► *Le voile pour Dieu*

Dans la sphère scolaire les jeunes sont sous l'autorité du chef d'établissement et du corps professoral. (Ils ne sont en tout cas) ni sous celles de leurs parents, ni sous celle de leur imam, curé ou rabbin. Il s'agit d'une délimitation territoriale et symbolique essentielle. Dieu, s'il existe, n'a nul besoin qu'une jeune fille se dissimule la tête pour savoir qu'elle appartient à son fan-club. Et fermerait-il les portes de son paradis aux malheureuses qui se seraient conformées, la mort dans l'âme et adolescentes encore, au règlement d'ordre intérieur de leur école, qui m'ôterait la moindre raison de croire en lui. De deux choses l'une : soit ces jeunes filles qui s'accrochent à leur voile sont mal informées et le rôle de l'enseignement serait de les éclairer, plutôt que de respecter leur ignorance comme un saint sacrement. Soit c'est à nous, leurs semblables, qu'elles veulent faire part de leurs convictions. (Dans ce cas), apprendre que telle jeune fille tient beaucoup à se profiler comme "une bonne musulmane" constitue une information certes intéressante, mais en quoi diable concerne-t-elle l'école ? En quoi peut-elle être utile à ses professeurs de biologie, de mathématique ou de langues ?

On ne vient pas à l'école en tant que musulmane, protecteur des baleines, communiste ou adepte de la méditation transcendante, mais en tant qu'élève, et je serais même tentée d'écrire, en tant qu'homme.

Laisser ses particularismes au vestiaire.

► *Le voile pour la culture*

Je m'insurge contre cette propension qu'a notre siècle à attribuer automatiquement un surcroît de respectabilité à toute opinion qui se présente mâtinée d'un élément divin, téléologique ou eschatologique. Je pense souvent, en souriant, à ce propos, à ce dessin du célèbre Chat de Philippe Geluck, disant "je suis intimement convaincu que l'univers a été créé par Mireille Mathieu et Donald Duck. Et je serais très meurtri qu'on ne respecte pas ma croyance...".

► *De la liberté de s'aliéner*

Voilà un véritable credo progressiste que cet argument du droit de chacun(e) à choisir ses chaînes ! (A ces "progressistes") je demanderais s'ils sont partisans de l'abolition de la loi qui interdit de vendre alcool et tabac aux enfants, de celle que fixe l'âge de la majorité sexuelle, de celle qui permet de soustraire un enfant victime de maltraitances à sa famille, de celle qui condamne la pédophilie, de celle qui prohibe le travail des enfants, etc.

C'est au nom de la protection des mineurs d'âge qu'il importe d'interdire le port du voile à l'école.

► *De l'idylle multiculturelle*

Il faut être d'une grande naïveté pour ne pas voir qu'une école où coexisteraient demain des islamistes fondamentalistes, des maoïstes convaincus, des adeptes du naturisme, des admirateurs d'Hitler et de fervents Amisch - tous arborant fièrement les signes extérieurs de leur conviction - générerait bien plus de violents conflits qu'elle ne susciterait d'échanges constructifs.

Reconnaître aux jeunes filles le droit de ne pas porter le voile, c'est leur reconnaître le droit de s'émanciper des référents cultu-

rels - réels ou fantasmés - de leurs parents, mais c'est aussi permettre à l'islam de s'intégrer dans notre société sécularisée en se privatisant.

En se mettant du côté des militants pro-voile, certains "progressistes" laissent tout bonnement tomber les jeunes filles qui pouvaient jusqu'ici compter sur notre soutien lorsqu'elles le refusaient. Cette tolérance a pour nom : lâcheté.

L'anticléricisme, si souvent perçu comme une manifestation d'intolérance à l'égard des convictions religieuses intimes, n'est en fait que l'exigence de la relégation de la foi dans la sphère privée, autrement dit le refus du pouvoir politique de la religion.

► *Des leçons de démocratie*

Etre démocrate c'est reconnaître la diversité, mais pas de manière inconditionnelle, sans quoi le relativisme culturel devrait nous faire admettre l'excision, les mariages forcés, la répudiation, la lapidation et autres barbarismes. Le cadre général doit rester la Convention européenne des droits de l'homme.

► *Du rôle de l'école*

L'école a pour fonction essentielle si pas unique d'émanciper. Autrement dit, de former des esprits sains, c'est-à-dire autonomes, capables de réflexion, dégagés autant que faire se peut des dogmes, préjugés et autres superstitions qui entravent l'esprit critique.

Les mineures (qui portent le voile) ne sont ni des choses, ni des signes de ralliement pour partis politiques, ni des femmes majeures libres de leurs convictions. Elles sont à l'école pour s'instruire. (Ces jeunes filles) sont de toute évidence des victimes, même si

elles revendiquent leur aliénation comme un choix. Ce n'est que lorsqu'elles refusent de se soumettre à la loi de l'établissement, lorsqu'elles marquent la supériorité, à leurs yeux, du texte sacré sur la loi, qu'elles se transforment en "coupables" susceptibles d'être punies. Exactement de la même manière que l'élève fumeur est certes une victime du tabac, mais qu'il n'en est pas moins passible de sanctions s'il est pris à fumer dans l'enceinte de l'école.

► *Réflexion sur la laïcité*

Proclamer haut et fort que nous voulons qu'à l'école au moins, garçons et filles soient égaux ?

Si, sous prétexte de tolérance, nous faisons de la démocratie une égale et infinie bienveillance pour tous, y compris ceux qui menacent les acquis démocratiques, nous courons le risque réel de voir se transformer bientôt la société en une jungle où prévaudra la loi du plus fort.

Il est essentiel que, nous débarassant enfin des scrupules de conscience qui assaillent tant de démocrates dès qu'il leur vient à l'esprit d'interdire, nous comprenions que l'interdit est fondateur, en ce qu'il affirme des valeurs. L'interdit, le tabou même, est un fondement essentiel de toute société humaine. Cessons donc de craindre l'interdit comme

d'autres sociétés humaines craignent la tendresse, le déshonneur ou les microbes !

Il est temps que nos sociétés se libèrent de leur complexe vis-à-vis du religieux, et qu'elles le considèrent enfin comme ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être : un simple ensemble de coutumes et de croyances, qu'il n'y a pas lieu de fétichiser.

Il s'agit pour l'Etat, et plus encore peut-être pour l'école, de développer de toute urgence, vis-à-vis du phénomène religieux, non pas une animosité combative et revancharde, mais une saine indifférence.

Nadia GEERTS

info

RAPPEL

OBJET :

TITRES REQUIS POUR LA FONCTION DE MAITRE DE PSYCHO MOTRICITE

Réseaux : Officiel subventionné

Niveaux : Maternel ordinaire
[Circulaire n° 2092 du 26.10.2007]

Précisions concernant plus particulièrement les titres requis repris aux 1°, 2° et 3° de l'article 3bis du décret du 13 juillet 1998

1) A l'article 3bis, 1° du décret, il est précisé que le titre d'instituteur maternel ne doit pas être complété par une formation complémentaire en psychomotricité si le diplôme d'instituteur maternel mentionne que le titulaire du diplôme a réussi un cours d'édu-

cation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins.

Les diplômes d'instituteur maternel qui ont été délivrés à partir de l'issue de l'année académique 2003-2004 ne requièrent plus une formation complémentaire en psychomotricité et sont donc à considérer comme suffisants.

Les diplômes d'instituteur maternel qui ont été délivrés avant l'issue de l'année académique 2003-2004 ne requièrent pas une formation complémentaire en psychomotricité si le titulaire du diplôme peut produire une attestation de la Haute Ecole concernée précisant que la formation initiale suivie et réussie par le titulaire du diplôme comprenait un cours d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins. Cette attestation sera accompagnée d'une copie de la grille horaire approuvée par la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la

Recherche scientifique et correspondant à cette formation initiale.

2) A l'article 3bis, 2° du décret, il est précisé que le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, ne doit pas être complété par une formation complémentaire adaptée à l'enseignement maternel si le titulaire du diplôme a été formé, dans le cadre de sa formation initiale, à enseigner dans le niveau maternel.

Les diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, qui ont été délivrés à partir de l'issue de l'année académique 2005-2006 ne requièrent plus une formation adaptée à l'enseignement maternel et sont donc à considérer comme suffisants.

Les diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique qui ont été délivrés avant l'issue de l'année

académique 2005-2006 ne requièrent pas une formation adaptée à l'enseignement maternel si le titulaire du diplôme peut produire une attestation de la Haute Ecole concernée précisant que la formation initiale suivie et réussie par le titulaire du diplôme a été formé, dans le cadre de sa formation initiale, à enseigner dans le niveau maternel. Cette attestation mentionnera les lieux de stages réalisés dans l'enseignement maternel et les volumes de périodes y correspondant. L'attestation sera recevable si cette formation à enseigner dans le niveau maternel comprenait au moins 20 périodes de stage dans l'enseignement maternel et 10 périodes d'analyse de cette pratique de stage avec un enseignant.

3) A l'article 3bis, 3° du décret, deux titres sont mentionnés : le diplôme de spécialisation en psychomotricité et le post-graduat en psychomotricité.

Quatre autres titres de spécialisation en psychomotricité, délivrés avant l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés en Haute Ecole sont à considérer comme équivalents au diplôme de spécialisation en psychomotricité, à savoir :

- le diplôme de spécialisation en rééducation psychomotrice ;
- le titre de spécialiste en psychomotricité ;
- le diplôme en études spécialisées en psychomotricité ;
- le grade de spécialisation en psychomotricité.

Remarques :

- 1) Les formations complémentaires sont précisées dans la circulaire n° 758 du 29.01.2004.
- 2) Il faut disposer de la certification de la formation complémentaire avant l'entrée en fonction.

BREVE

AGENCE QUALITE :

CONDAMNER LES PLUS FAIBLES AU NOM DE LA LIBRE CONCURRENCE ET ACCROITRE LA PRESSION SUR LES ACTEURS DE TERRAIN

Le Gouvernement de la C.F. vient d'adopter en première lecture un avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur.

Ce texte modifie donc le décret initial et aurait pour objectif avoué l'amélioration de l'évaluation de la qualité.

Nous étions à l'époque extrêmement prudents (c'est un euphémisme !), et réticents, lors de la mise en place de ce processus.

Aujourd'hui, l'organisation syndicale s'inquiète des conséquences prévisibles qu'engendra une telle redéfinition des moyens, de la structure et des objectifs.

- Les moyens prévus pour l'évaluation interne sont insuffisants et comme nous sommes dans un système d'enveloppe fermée et qu'une dotation n'est prévue que pour "contribuer" aux frais de l'évaluation externe, **les risques sont réels de voir les institutions puiser dans leurs ressources propres afin de compléter le financement nécessaire à l'opération d'évaluation au détriment de l'encadrement pédagogique.**

- Jusqu'à présent les objectifs étaient de dégager des conclusions et des recommandations selon une logique "transversale" sans identifier clairement les établissements.

Dorénavant **le principe de confidentialité est supprimé.** La préoccupation n'est plus la qualité globale du système d'enseigne-

ment mais bien l'identification claire de ceux qui connaissent des difficultés.

On inverse donc le système : l'évaluation de chaque cursus était un moyen, elle devient une finalité.

Cela permettra d'attribuer la responsabilité des dysfonctionnements aux acteurs de terrain, ainsi montrés du doigt...

Les seuls bénéficiaires de cette logique néo-libérale de palmarès risquent d'être ceux qui pratiqueront le mieux le camouflage et l'illusion et non ceux qui seraient les plus préoccupés de l'efficacité réelle et du rôle social de l'enseignement.

Le but de cette transformation est de classer les établissements sans le dire et ainsi se conformer à la mode européenne sans se préoccuper du bon fonctionnement du système au profit de tous.

C'est la porte ouverte à la rationalisation de l'offre dans l'enseignement supérieur par la disparition des plus faibles ou des moins astucieux !

Pour notre organisation syndicale, **c'est inacceptable !** Nous le faisons savoir et nous n'hésiterons pas à engager le conflit si nécessaire.

C. CORNET
19-11-2007

N.B. : l'avant-projet de décret peut être consulté sur notre site. Il fera l'objet d'une analyse plus détaillée dans le prochain numéro. A l'heure où ces lignes sont écrites, le projet n'est toujours pas soumis à la négociation sectorielle.

BREVE

ALLO, MADAME LA MINISTRE Y A-T-IL QUELQU'UN POUR ECOUTER L'AVIS DE LA C.G.S.P. ?

Réponse : OUI et NON

Deux dossiers ont fait l'objet d'articles polémiques dans les numéros de septembre et octobre de votre mensuel favori.

Tribune n° 8 de septembre : menace sur les professeurs de morale dans l'enseignement supérieur ?

Tribune n° 9 d'octobre : emplois de sélection et de promotion. On corrige vers le haut ou vers le bas ?

1. Professeurs de morale D.S.

L'article relatif aux professeurs de morale du D.S. reprenait le contenu d'une lettre adressée à la Ministre dans laquelle la C.G.S.P. s'inquiétait d'une disposition du décret du 11 mai 2007. Celle-ci avait comme effet pervers (et voulu ?) de faire basculer la plupart des profs de morale du D.S. dans le trou noir des "article 20", c'est-à-dire des non-porteurs du titre requis.

Réaction de la Ministre : aucune. Même pas un accusé de réception.

Deux mois après cette lettre, cette non-réponse équivaut à une réponse très claire : c'est délibérément que le Cabinet a décidé que tous les A.E.S.S. autres que "philosophie" n'auraient plus le titre requis. Merci Madame la Ministre.

2. Barèmes des chefs d'atelier (C.A.) et des chefs de travaux d'atelier (C.T.A.)

Dans l'article de Tribune d'octobre 2007 (p. 14-15) la C.G.S.P.

se réjouissait de la correction d'un certain nombre d'anomalies barémiques reprises dans deux projets d'arrêtés. Ces deux arrêtés amélioreraient les barèmes de plusieurs fonctions de sélection et de promotion... sauf pour certains C.A. et C.T.A. qui allaient gagner moins après qu'avant ! Comme l'avait dit la Ministre, "lors d'une remise en ordre des échelles, il y a des gagnants et des perdants". Logique inacceptable pour la C.G.S.P. !

L'opposition forte des organisations syndicales et singulièrement de la C.G.S.P. a modifié la "donne", comme le petit encart en fin d'article (p. 15) le laissait déjà supposer.

On peut donc considérer que la C.G.S.P., dans ce cas-ci, a été entendue puisque, dorénavant, tous les C.A. auront au minimum l'échelle 231 (ou une échelle supérieure s'ils sont porteurs d'un diplôme supérieur du 2^e ou 3^e degré) et tous les C.T.A. auront au minimum l'échelle 248/1 (ou une échelle supérieure s'ils sont porteurs d'un diplôme supérieur du 2^e ou 3^e degré).

Ceci vaut bien sûr pour l'aspect pécuniaire.

Sur le plan administratif, les dispositions décrétales à la C.F. et dans le subventionné restent d'application. Les futurs C.A. et C.T.A., pour être nommés, devront être porteurs de titre requis pour une des fonctions donnant accès à la fonction de sélection ou de promotion et obtenir le brevet (réseau C.F.) ou posséder le titre requis ou le titre suffisant A pour une des fonctions donnant

accès à la fonction de sélection ou de promotion et avoir suivi une formation (dans le réseau subventionné officiel).

L'article 10 d'un des deux arrêtés "protège" en outre les membres du personnel du subventionné pour la situation antérieure au 01.09.07, date d'entrée en vigueur dudit arrêté.

Pas de problème non plus pour les collègues du réseau C.F.

Article 10. - § 1. Les membres du personnel de l'enseignement subventionné qui ont été désignés ou engagés dans une fonction de sélection ou de promotion pendant la période comprise entre le 25 février 1999 et le 31 août 2007 bénéficient à dater de leur désignation ou de leur engagement dans la fonction de sélection ou de promotion de l'échelle de traitement qui leur aurait été attribuée dans l'enseignement organisé par la Communauté française s'ils remplissaient les conditions fixées pour accéder à cette fonction de sélection ou de promotion dans cet enseignement, à l'exception de la condition relative au brevet.

A défaut, et sans préjudice des dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection applicables jusqu'au 31 août 2007, leur est attribuée à dater de leur désignation ou de leur engagement dans la fonction de sélection ou de promotion l'échelle la moins élevée fixée pour la fonction de sélection ou de promotion en cause.

Toutefois, si l'application des dispositions en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2007 leur donne droit à une échelle plus élevée, celle-ci leur est attribuée rétroactivement, à compter de la date à laquelle ils ont été désignés ou engagés à la fonction de sélection ou de promotion, sauf pour ce qui concerne les chefs d'atelier et chefs de travaux d'atelier non

porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

§ 2. Les membres du personnel de l'enseignement subventionné, titulaires d'une fonction de sélection ou de promotion nommés ou engagés à titre définitif le 31 août 2007, qui bénéficiaient à cette date, par application des dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1999 précité, d'une échelle supérieure à celle qui peut leur être attribuée en vertu du présent arrêté, conservent le bénéfice de cette échelle.

Conclusions (?) :

Nous avons parfois quelques difficultés à suivre la logique ministérielle.

Faut-il dorénavant s'attendre à ce que, pour chaque arrêté ou décret à négocier, il y ait des "gagnants et des perdants", ... sauf exception ?

Pourquoi le Cabinet a-t-il rétabli la logique pour les C.A. et les C.T.A. alors qu'il persiste dans son aveuglement pour les professeurs de morale ?

Petite réflexion gratuite à l'adresse du Cabinet : l'exclusion des A.E.S.S. (sauf philosophie) du groupe des porteurs du titre requis va, dans le réseau C.F., donner priorité à des diplômés "philosophie" des universités libres par rapport aux A.E.S.S. non-philosophie diplômés des universités officielles.

Il est vrai qu'à l'ère de l'interréseau...

Jean-Pierre VANROYE

N'oubliez pas

de consulter le site
de la C.G.S.P.
-Enseignement

cgsp-enseignement.be

▶ DANS NOS RÉGIONALES ◀

VERVIERS

GOUTER MILITANT DES ENSEIGNANTS

Le mercredi 5 décembre 2007
à 14 h

dans les locaux de la CGSP,
Galerie des Deux Places -
3^e étage.

A l'ordre du jour

13h45 : accueil - café

14h00 : le point sur la situation
dans l'enseignement

14h15 : information par groupes
de travail :

a) groupe 1 : le statut (C.F., officiel
subventionné, puéricultrices, psy-
cho-motricité...)

b) groupe 2 : les différents types
de congés (maladie, maternité...)

c) groupe 3 : les différents types
de disponibilité (DPPR, conve-
nance personnelle...)

15h30 : synthèse et goûter + petite
surprise (Saint Nicolas oblige...)

**Attention : inscription obligatoire
par téléphone, mail ou fax.**

LUXEMBOURG

CONGRÈS STATUTAIRE DU 31 JANVIER 2007

1) Appel aux candidatures au
mandat de Secrétaire Régional
Permanent.

2) Appel aux candidatures aux
mandats du Bureau exécutif régio-
nal. Parmi les élus, seront choisis
par eux même :

- Président régional.
- 2 Vice Présidents.
- Trésorier.
- Trésorier Adjoint.
- Secrétaire administratif.

Conditions d'éligibilité, incom-
patibilités seront mises à votre
disposition en téléphonant au
063/230100.

Les candidatures seront à envoyer
par écrit au Président régional de
la CGSP Enseignement 80 rue des
Martyrs pour le 15 Janvier 2008.

Elections : Jeudi 31 janvier 2008
de 15 à 17 H 80 rue des Martyrs
6700 Arlon.

NAMUR

ORGANISATION DE PERMANENCES ENSEIGNEMENT DANS LE BRABANT WALLON

Afin d'assurer une meilleure couverture syndicale de la province du Brabant wallon, une permanence CGSP- enseignement sera assurée chaque **mercredi de 14h à 17h** et ce dès le 1^{er} janvier 2008 :

•• A WAVRE

FGTB Chômage de Wavre, Rue de l'Hermitage 11 (010 /23 55 41)
▶ Les 1^{er} et 3^e mercredi de chaque mois.

•• A NIVELLES

FGTB Brabant Wallon, Rue du Géant 4 bt3 (067 / 21 50 06)
▶ Les 2^e et 4^e mercredi de chaque mois.